

**REGLEMENT N°96-01 DU 13 MARS 1996 PORTANT EMISSION
ET MISE EN CIRCULATION D'UN BILLET DE BANQUE
DE CINQ CENTS (500) DINARS ALGERIENS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I et de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 Juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 Mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er Juillet 1991 portant désignation de Membres Titulaires et Suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n°92-06 du 21 Mai 1992 portant création d'une série de billets de banque de mille (1000), cinq cents (500), deux cents (200), cent (100) et cinquante (50) dinars algériens ;
- Après Délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 13 Mars 1996 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre du Règlement n°92.06 du 21 Mai 1992 portant création d'une série de billets de banque de mille (1000), cinq cents (500), deux cents (200), cent (100) et cinquante (50) dinars algériens, la Banque d'Algérie émet un billet de Cinq cents (500) dinars algériens.

Ce billet sera mis en circulation après la promulgation du présent Règlement.

Article 2 : Les signes récongnitifs notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet sont fixés ainsi qu'il suit :

1- Dimensions :

- hors tout : 150 mm X 71,7 mm,
- vignette : 110 mm X 61,7 mm.

2 - Tonalité : violet rougeâtre.

3 - Papier : filigrané, de type billet de banque, teint dans la masse en rose pâle.

4 - Description :

A - Thème général : Histoire de l'Algérie, période numide.

B - Recto : en trois (3) couleurs juxtaposées :

1/ fonds de sécurité : composé de figures géométriques, guilloches, micro impressions et, en numismatique graphique, textes et motifs décoratifs de la période considérée.

Le fonds de sécurité couvre la zone de la vignette et la bande filigranée.

2/ vignette : elle reproduit une scène d'une bataille opposant l'armée Numide à l'armée Romaine d'invasion.

3/ textes en langue nationale :

- "Banque d'Algérie",
- "Cinq cents dinars".

4/ chiffres "500" positionnés horizontalement sur les deux angles - supérieur droit et inférieur gauche - de la vignette.

5/ signatures.

6/ numéros.

7/ date.

C - Verso : en trois (3) couleurs juxtaposées :

1/ fonds de sécurité : composé de figures géométriques, guilloches, micro impressions et, en numismatique graphique, textes et motifs décoratifs de la période considérée.

Le fonds de sécurité couvre la zone de la vignette et de la bande filigranée.

2/ vignette : elle reproduit des scènes et paysages de l'Algérie Numide.

3/ textes en langue nationale :
"Banque d'Algérie",
"Cinq cents dinars".

4/ chiffres "500" positionnés horizontalement sur les deux angles supérieur droit et inférieur gauche de la vignette.

5/ mention en langue nationale : "l'article 197 du Code Pénal punit les contrefacteurs".

6/ Filigrane : en continu, à l'intérieur d'une bande verticale située à gauche du billet au recto et à droite au verso.

Le filigrane reproduit des têtes d'éléphant.

7/ Fil de sécurité : de type "WINDOW-THREAD", micro imprimé, apparaissant dans la partie centrale gauche du recto, en zones alternativement argentées brillantes et sombres.

Le fil est visible par transparence, tant au recto qu'au verso.

Article 3 : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**